



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 2 novembre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-059376

EUROVIA Basse-Normandie
Agence de Périers
40, route de Saint Lô
50190 PÉRIERS

OBJET : Inspection INSNP-CAE-2010-0259 du 27/10/2010 à l'agence de Périers d'EUROVIA Basse-Normandie portant sur la radioprotection – gammadensimétrie.

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4.
[4] Autorisation ASN n°T500267

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2010 dans les locaux de l'agence de Périers d'EUROVIA Basse-Normandie. Cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'exercice de l'activité nucléaire « détention et utilisation de gammadensimètre » précédemment autorisée sous le n° T500267.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 octobre 2010, réalisée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation du gammadensimètre détenu par EUROVIA Basse-Normandie. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) et du chef d'agence, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs. Ils ont également procédé à une visite du local de stockage du gammadensimètre.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection semble prise en compte de manière satisfaisante au sein de l'agence de Périers, et ceci notamment de par l'implication de la personne compétente en radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des non-conformités réglementaires, telles que l'absence de désignation de la personne compétente en radioprotection, l'absence de programme des contrôles de radioprotection, et le manque d'exhaustivité des contrôles techniques internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, « *l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement* ». Par ailleurs, l'article R.4451-114 du même code précise que : « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions*. ». Lors de l'inspection, il est apparu qu'une personne exerçait les missions de Personne compétente en radioprotection dans votre établissement. Cependant, il n'existe pas de document attestant de sa désignation officielle en tant que PCR.

Je vous demande de désigner formellement une personne compétente en radioprotection, en faisant apparaître de manière explicite la prise en compte de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, le cas échéant, des délégués du personnel au préalable à cet acte, conformément au code du travail (article R.4451-107). Vous me transmettez ensuite la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection, précisant l'étendue de sa mission. Je vous demande également de veiller à ce que la personne compétente en radioprotection dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (disponibilité, moyens matériels, etc.).

A2. Contrôles techniques de radioprotection

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Je vous rappelle par ailleurs que les contrôles techniques internes doivent être réalisés conformément aux prescriptions définies par la décision mentionnée ci-dessus dans son annexe 1, et faire l'objet de rapports écrits mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. En outre, suivant cette même décision, les contrôles techniques d'ambiance doivent être réalisés au moyen de mesures en continu ou *a minima* avec une périodicité mensuelle.

Lors de l'inspection, il est apparu qu'il n'avait pas été établi de programme des contrôles, et que les contrôles techniques internes ne sont pas menés de manière exhaustive vis-à-vis des exigences de la décision précitée. En outre, les contrôles techniques d'ambiance sont réalisés avec une périodicité trimestrielle et non mensuelle.

Je vous demande d'établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection et de respecter l'ensemble des prescriptions définies par la décision du 4 février 2010 précitée, notamment pour ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection du gammadensimètre et les contrôles techniques d'ambiance.

A3. Suivi de la dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-68 du Code du travail et les dispositions précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, précisent que les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs doivent être communiqués à l'IRSN de façon périodique via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Or, pendant l'inspection, les inspecteurs ont noté que cette prescription n'est pas respectée.

Je vous demande de communiquer de façon périodique les résultats de la dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs à l'IRSN via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

A4. Surveillance médicale

L'article R.4451-82 du code du travail spécifie qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. En outre, les articles R.4451-84 et R.4451-91 du même code précisent que les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée et bénéficient à ce titre d'un examen médical au moins une fois par an pendant lequel une carte individuelle de suivi médical doit leur être remise par le médecin du travail.

Lors de l'inspection, il est apparu qu'un travailleur classé en catégorie A de votre établissement n'était pas à jour de sa surveillance médicale annuelle et que sa carte individuelle de suivi médical n'était pas renseignée depuis deux ans.

Je vous demande de vous remettre en conformité vis-à-vis des périodicités à respecter en matière de surveillance médicale de vos travailleurs classés en catégorie A ou B et de veiller à ce que les cartes individuelles de suivi médical qui leur sont remises par le médecin du travail soient tenues à jour.

A5. Signalisation des sources et réglementation relative au transport de matières dangereuses

Lors de l'inspection, il est apparu que l'étiquette signalétique, permettant d'identifier la présence de la source d²⁴¹Am-Be et fixée à l'extérieur du gammadensimètre, n'était pas lisible. En outre, l'étiquette réglementaire concernant le transport de matières radioactives (classe 7), apposée sur la valise de transport du gammadensimètre, était décollée et illisible.

Je vous demande de rendre lisibles les étiquettes indiquant la présence de sources radioactives dans l'appareil, et de vous remettre en conformité vis-à-vis de la réglementation portant sur le transport de matières dangereuses, notamment pour ce qui concerne la signalétique.

B. Demandes complémentaires

B1. Dosimétrie passive

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que le travailleur amené à exécuter des opérations en zone surveillée ou contrôlée était bien muni d'une dosimétrie passive, conformément à l'article R.4451-62 du code du travail. En outre, il est apparu que le relevé de cette dosimétrie était réalisé avec une périodicité trimestrielle, alors que le travailleur concerné est classé en catégorie A vis-à-vis du risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Je vous rappelle que la dosimétrie des travailleurs classés en catégorie A doit être relevée de manière mensuelle.

Je vous demande de vous positionner quant au choix de cette périodicité vis-à-vis des études de poste que vous avez établies. Le cas échéant, vous vous positionnerez donc vis-à-vis d'une modification éventuelle du classement du travailleur concerné, ou, dans le cas contraire, vis-à-vis d'un réajustement de la périodicité avec laquelle sont effectués les relevés de la dosimétrie passive.

B2. Fiches d'exposition

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de fournir aux inspecteurs la fiche d'exposition concernant le travailleur classé en catégorie A, alors que cette fiche d'exposition doit être établie pour chaque travailleur, conformément à l'article R.4451-57 du Code du travail. Je vous rappelle en outre que cette fiche d'exposition doit comprendre des informations pertinentes ayant trait à la nature du travail accompli, aux caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, à la nature des rayonnements ionisants, aux périodes d'exposition, ainsi qu'à tous les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Je vous demande de me faire parvenir la fiche d'exposition pour le travailleur classé en catégorie A vis-à-vis du risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté qu'une démarche est actuellement en cours, visant à remettre à niveau l'ensemble des contrôles portant sur les appareils de mesure et les dosimètres.

C2. Je vous invite à prendre connaissance du guide de déclaration des événements significatifs en radioprotection (www.asn.fr, espace professionnels), et notamment des critères de déclaration d'un événement à l'ASN.

C3. Vous vérifierez que le service départemental d'incendie et de secours a été informé de la présence potentielle d'un gammadensimètre contenant des sources de ^{137}Cs et d' $^{241}\text{Am-Be}$ dans votre local d'entreposage, et localiserez les sources sur un plan à l'entrée de votre établissement.

C4. Les inspecteurs ont noté que le seul travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée est également la personne compétente en radioprotection de l'établissement. A ce titre, il n'a pas été mis en place de formation à la radioprotection des travailleurs répondant aux exigences du code du travail en son article R.4451-47. Toutefois, les inspecteurs ont noté que des journées d'échange étaient organisées au sein d'EUROVIA dans le but de rassembler les personnes compétentes en radioprotection et d'assurer une veille technique et réglementaire en matière de radioprotection. Vous pourriez utilement formaliser et tracer la réalisation de ces journées afin de vous rapprocher des exigences du code du travail en matière de formation à la radioprotection des travailleurs.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

SIGNE PAR

Thomas HOUDRÉ

